



**Décision MLD 2013-45 relative à un refus de chèque  
fondé sur un nom patronymique à consonance étrangère  
(Recommandation)**

**Domaine de compétence de l'Institution** : Lutte contre les discriminations

**Thèmes de la décision** :

- domaine de discrimination : Biens et Services
- sous-domaine : Commerces
- critère de discrimination : Origine/Patronyme

**Consultation préalable du Collège en charge de la lutte contre les discriminations**

**Synthèse** :

*La réclamante se plaint du refus de chèque qui lui est opposé par une société de vente de vêtements et de chaussures par correspondance. On lui aurait expliqué par téléphone que ce refus est fondé sur son patronyme à consonance maghrébine.*

*Interrogée par le Défenseur des droits, la gérante de la société en question explique que la réclamante n'aurait pas fourni une voire deux pièces d'identité au moment du paiement, mais surtout que son chèque n'aurait pas pu être encaissé faute de provisions suffisantes. Elle ne fournit aucune pièce justificative permettant d'étayer ses propos.*

*A l'inverse, la réclamante dit avoir fourni une photocopie de sa carte d'identité et produit une attestation de sa banque indiquant que le chèque en question n'a jamais été présenté et que ses comptes sont à jour.*

*L'enquête laisse apparaître que la procédure de paiement par chèque énoncée dans les conditions générales de vente manque totalement de transparence. Appelée à s'expliquer sur la contradiction des pièces du dossier laissant présumer l'existence d'une discrimination, la gérante garde le silence.*

*En conséquence, à défaut d'explication face à des faits qui laissent présumer l'existence d'une discrimination et en l'absence de transparence de la procédure de paiement par chèque, l'application de l'aménagement de la charge de la preuve prévu par l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 conduit à conclure, dans cette affaire, à l'existence d'une pratique discriminatoire à raison de l'origine prohibée par l'article 2 de cette même loi.*

*Le Défenseur recommande d'une part, de réparer le préjudice subi par la réclamante et d'autre part, de modifier les conditions générales de vente de manière à clarifier les procédures et modalités de paiement admises.*

Paris, le 11 avril 2013

---

**Décision du Défenseur des droits MLD-2013-45**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi le 2 avril 2012, par l'intermédiaire d'une déléguée territoriale, d'une réclamation de Madame A au sujet d'un refus de paiement par chèque bancaire qu'elle estime fondé sur son patronyme et son origine,

Recommande à la gérante de la société B:

- de réparer le préjudice subi par la réclamante ;
- de modifier les conditions générales de vente de manière à clarifier les procédures et modalités de paiement admises.

Demande à être tenu informé des suites des mesures prises conformément à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**

<p align="center"><b>Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011</b></p>
--

Le Défenseur des droits a été saisi, le 2 avril 2012, par l'intermédiaire d'une déléguée territoriale, d'une réclamation de Madame A au sujet d'un refus de paiement par chèque bancaire qu'elle estime fondé sur son patronyme et son origine.

### **LES FAITS**

Madame A est française d'origine tunisienne. En mars 2012, elle effectue un achat en ligne d'une valeur de 240,48 euros sur le site internet de vente de vêtements et de chaussures de la société B.

Elle décide de régler son achat en envoyant un chèque établi à son nom au profit de la société B le 12 mars 2012. Elle précise avoir joint à son chèque une photocopie de sa carte d'identité.

Le 15 mars 2012, le service comptabilité de la société B lui envoie un courrier accusant réception de son chèque et tenant les propos suivants : « (...) *après vérification, notre service contrôle de chèque ne nous permet pas de valider votre commande. Pour ne pas vous pénaliser, je vous invite à nous faire un virement* ».

Madame A aurait alors téléphoné à la société B pour connaître les motifs de ce refus et son correspondant aurait évoqué son patronyme à consonance maghrébine.

En réponse à l'enquête du Défenseur des droits, Madame X, gérante de la société B, s'indigne, dans un courrier du 13 août 2012, de la réclamation de Madame A qu'elle estime diffamatoire. Elle rétorque qu'elle est elle-même d'origine marocaine et qu'elle est prête à transmettre son registre du personnel ainsi que son fichier clientèle afin de démontrer qu'elle n'effectue pas de discrimination raciale.

Elle transmet ses conditions générales de vente selon lesquelles « *pour les commandes supérieures à 150 euros, il est préférable de choisir un règlement par virement bancaire* ». Il n'est pas indiqué, dans ce cas, selon quels critères le paiement par chèque sera ou non accepté.

Les conditions générales de vente prévoient des procédures particulières en matière de contrôle anti-fraude. Son article 2.2 prévoit : *La société B « (...) se réserve (...) la faculté de solliciter du client les pièces nécessaires à l'exécution de la commande : justificatifs de domicile, une copie de la pièce d'identité (...). Ces demandes seront faites par courrier électronique et/ou par courrier avec accusé de réception ».*

Madame X explique que la société B exige une voire deux pièces d'identité au moment du paiement. Elle affirme que Madame A n'aurait pas fourni ces pièces lors de sa première commande, mais surtout que le chèque de Madame A ne pouvait être encaissé faute de provisions suffisantes selon la banque qui contrôle les chèques de sa société dans le cadre d'un contrat spécifique. Elle ne fournit cependant aucune pièce justificative permettant d'étayer ses propos.

Or, le directeur de la banque de la réclamante atteste que ce chèque n'a fait l'objet d'aucune présentation par la société B et que le compte courant de Madame A n'a enregistré aucun défaut de paiement.

Par courrier en recommandé du 19 octobre 2012, le Défenseur des droits lui demande expressément de fournir des explications sur ces contradictions.

Ce courrier a bien été réceptionné par la gérante de la société B le 23 octobre 2012. L'accusé de réception fait foi. Par ailleurs, Madame X a également contacté les services du Défenseur des droits au sujet de ce courrier dont elle avait pris connaissance notamment afin de chercher à savoir quelles sanctions elle encourait.

Elle n'a finalement jamais répondu à la demande d'explication du Défenseur des droits.

### **ANALYSE JURIDIQUE**

Le code monétaire et financier et le code pénal interdisent uniquement le refus d'accepter des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France selon la valeur pour laquelle ils ont cours (articles R. 162-2 du Code monétaire et financier et R. 642-3 du Code pénal) <sup>(1)</sup>.

Même si les Français sont les plus grands utilisateurs de chèques en Europe <sup>(2)</sup>, les commerçants sont, d'une manière générale, libres d'accepter ou non les moyens de paiement autres que les espèces ayant cours légal. Cette possibilité est offerte en raison des risques d'impayés, de fraudes et des frais de gestion, attachés à ce moyen de paiement.

Les conditions dans lesquelles les chèques peuvent ou doivent être acceptés en paiement d'une transaction sont précisées dans le code monétaire et financier et dans le code de la consommation.

En dehors de certains cas spécifiques <sup>(3)</sup>, le commerçant peut normalement librement définir les moyens de paiement qu'il accepte. Celui-ci doit néanmoins préciser les modalités d'acceptation qu'il a définies (ex : montant minimum). Il peut aussi légalement exiger un justificatif d'identité c'est-à-dire un document officiel portant une photographie (article L. 131-15 du code monétaire et financier).

Le commerçant qui refuse le paiement par chèque doit nécessairement en informer son client par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié (article L. 113-3 du code de la consommation).

Ainsi que l'a rappelé le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en réponse à une question parlementaire relative aux refus discriminatoires de chèques <sup>(4)</sup>, « *toute dérogation à ces règles en vigueur ou toute discrimination initiée par le commerçant lui-même serait contraire au principe d'égalité des droits entre les citoyens. Les pouvoirs publics sont attentifs au respect de ce principe, ainsi qu'en témoigne la nomination d'un défenseur*

---

<sup>(1)</sup> L'article L. 112-5 du code monétaire et financier prévoit toutefois, en cas de paiement en billets et pièces, qu'il appartient au débiteur de faire l'appoint. En outre, l'article 11 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 prévoit que nul n'est tenu d'accepter plus de cinquante pièces lors d'un seul paiement.

<sup>(2)</sup> Réponse du 17 novembre 2003 du Ministère de l'économie à une question de Monsieur le Député, M. Françaix Michel (question écrite n° 10677) ; voir également la réponse du même ministère à la question écrite n° 60083 en 2005.

<sup>(3)</sup> Les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèques, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat (article 1649 quater E bis). Les règlements d'un montant supérieur à 3 000 euros effectués par des particuliers non commerçants en paiement d'un bien ou d'un service doivent être opérés soit par chèque barré, soit par virement bancaire, soit par carte de paiement (article L. 112-8 du code monétaire et financier). A l'inverse, des réglementations spécifiques imposent les paiements en espèces (exemples : pari mutuel, loto...). Par ailleurs, un commerçant peut valablement refuser un chèque lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction (exemple : chèque de faible valeur tiré sur un établissement bancaire étranger).

<sup>(4)</sup> Réponse datée du 19 janvier 2012 à une question écrite n° 19884 de Monsieur le Sénateur Jean-Pierre Sueur auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie concernant les discriminations liées à l'adresse postale ou le patronyme

*du droit qui exerce sa fonction avec l'appui de trois collègues, dont celui de la 'mission de lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité'. Cette nouvelle instance aux pouvoirs d'investigation renforcés est susceptible d'intervenir utilement auprès des commerçants dont l'approche serait discriminatoire afin de l'adapter à des pratiques conformes au principe d'égalité ».*

L'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose : « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services (...) ».*

L'interdiction des discriminations raciales et ethniques s'applique à toutes les formes d'activités économiques (vente, louage, prêt, assurance, etc.).

S'agissant des comportements visés, la loi n°2008-496 se contente de viser très largement les discriminations intervenant « *en matière de biens et services* », la question des modes de paiement acceptés pour réaliser l'achat d'un bien entre donc bien dans ce périmètre <sup>(5)</sup>.

La loi n°2008-496 ajoute cependant une réserve si « *ce critère ou cette pratique [est] objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but [sont] nécessaires et appropriés* ».

Ainsi le refus par un commerçant d'encaisser un chèque provisionné alors ce mode de paiement est normalement admis est susceptible de constituer une discrimination au sens de la loi de 2008 susmentionnée.

Le patronyme peut constituer un indicateur potentiel de l'origine étrangère et les distinctions faites sur cette base ont déjà pu être qualifiées, par les cours et tribunaux, de discriminations raciales ou ethniques <sup>(6)</sup>.

La loi précitée de 2008 instaure un aménagement de la preuve dans le cas où des faits laissent présumer l'existence d'une discrimination. Son article 4 prévoit que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (...)* ».

Selon une jurisprudence constante, en cas de manque total de transparence, il appartient à la personne mise en cause de prouver que sa pratique n'est pas discriminatoire <sup>(7)</sup>.

En l'espèce, les conditions générales de vente ne précisent ni les cas concrets dans lesquels une pièce d'identité est exigée ni les conditions claires et précises d'acceptation des règlements par chèque d'une valeur supérieure à 150 euros. La gérante évoque également, dans le cadre de l'enquête menée par le Défenseur des droits, la possibilité de demander deux pièces d'identité, ce qui n'est pourtant pas expressément prévu dans les conditions

---

<sup>(5)</sup> En ce sens, voir Délibération de la HALDE n° 2010-249 du 18 octobre 2010

<sup>(6)</sup> Crim. Cass. 21 juin 2011, N° 10-85641 au sujet des pressions effectuées par un maire sur les vendeurs et les professionnels de l'immobilier et de l'utilisation du droit de préemption de la commune pour empêcher des personnes d'origine extra-européenne identifiées en fonction de leur patronyme d'acquérir des biens immobiliers sur la commune et Cass. Soc. 15 décembre 2011, n° 10-15873 au sujet du refus d'embauche d'un employeur d'une personne ayant un nom à consonance maghrébine.

<sup>(7)</sup> Cass. 15 décembre 2011, n° 10-15873 (refus d'embauche fondée sur le nom patronymique) ; CJCE 17 octobre 1989 *Handels-og Kontorfunktionærernes Forbund I Danmark c/ Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Danfoss*, dit « affaire Danfoss », aff. 109/88 ; Voir également CJCE 26 juin 2001 *Brunnhöfer*, aff. C-381/99 (système de rémunération défavorable aux travailleurs féminins)

générales de vente. Cette absence de transparence augmente les risques de dérives discriminatoires.

Selon les conditions générales de vente, la société B peut solliciter du client certaines pièces, telle une copie de la pièce d'identité. Dans ce cas, cette demande doit être faite par courrier électronique et/ou par courrier avec accusé de réception.

La consonance du patronyme de Madame A laisse supposer son origine étrangère, réelle ou supposée.

Madame A dit avoir joint à son chèque une copie de sa carte d'identité. Quand bien même elle ne l'aurait pas fait, les conditions générales de vente ne prévoient pas que la société B puisse automatiquement refuser un chèque sans solliciter au préalable cette copie selon un certain formalisme. La société B ne donne aucun élément d'information probant sur ce point, et ne produit aucune preuve d'une demande faite en ce sens.

Par ailleurs, Madame Aa transmis une attestation du directeur de sa banque, établie le 22 mars 2012 selon lequel son chèque n'a fait l'objet d'aucune présentation par la société B et que son compte courant n'a enregistré aucun défaut de paiement.

Cette pièce vient directement contredire les explications de la gérante de B lors de l'enquête et selon lesquels le chèque de Madame A n'aurait pas pu être encaissé faute de provisions suffisantes.

Bien que la société ait expressément été invitée à s'expliquer sur ces faits laissant présumer l'existence d'une discrimination, elle a préféré garder le silence. Ce défaut d'explication en présence d'un élément de preuve remettant directement en cause la véracité des dires de la société mise en cause ainsi que le manque de transparence des conditions générales de vente par rapport aux pratiques énoncées par cette dernière ne permettent pas de justifier le refus de paiement par chèque qui a été opposé à Madame A.

En conséquence, les éléments de faits laissent présumer l'existence d'une discrimination et la société concernée ne démontrant pas que sa décision serait fondée sur des considérations objectives et non discriminatoires, l'application de l'aménagement de la charge de la preuve prévue par l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 conduit à conclure à l'existence d'une pratique discriminatoire à raison de l'origine prohibée par l'article 2 de cette même loi.

Au vu de ce qui précède, le Défenseur recommande à la gérante de la société B :

- de réparer le préjudice subi par la réclamante ;
- de modifier les conditions générales de vente de manière à clarifier les procédures et modalités de paiement admises.